

## Arrêt

**n° 189 530 du 6 juillet 2017**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 6 octobre 1977 à Nyarugenge. Avant votre départ du départ, vous étiez chauffeur. Vous viviez à Nyarugenge avec votre épouse, [M.Uwi.], et vos trois enfants.*

*En 1996, votre père et votre grand-frère sont assassinés par le Front Patriotique Rwandais (FPR).*

*En 2017, vous entamez une relation extra-conjugale avec [M. Uwa.]. Après trois mois, et réalisant que cette relation pouvait mettre à mal votre situation familiale, vous décidez de rompre avec cette dernière. En date de votre audition, le 1er juin 2017, cela fait plus ou moins un an que vous avez décidé de rompre avec [M.].*

A votre départ du Rwanda, vous étiez également membre d'une tontine de votre umudugudu depuis plus ou moins un an. Dans le cadre de cette tontine, vous et les autres membres vous réunissez une fois par semaine dans le but de collecter de l'argent, 15.000 Francs rwandais (RWF), à redistribuer, à tour de rôle, à chacun des membres. Cinq mois après votre rupture avec [M.], cette dernière rejoint la tontine.

Le 1er avril 2017, lors d'une réunion de la tontine, le responsable, [M. Kwi.], prévient le groupe qu'une réunion en marge de la commémoration du génocide sera organisée le 7 avril. Vous faites alors remarquer à [M.] que le Rwanda ne commémore pas les hutus qui ont été tués par les tutsi. La réunion finie, vous tenez, encore une fois, les mêmes propos en sa présence.

Le 5 avril 2017, deux policiers se présentent à votre domicile. Ces derniers vous demandent de vous rendre à la station de police de Nyarugenge pour répondre à des questions. Arrivé sur place, vous serez interrogé pendant dix minutes et incarcéré. Vous êtes accusé d'idéologie génocidaire. [M.] vous aurait dénoncé suite aux propos que vous avez tenus en sa présence.

Le 10 avril 2017, vous êtes emmené au Tribunal de base de Nyarugenge pour une audience, s'apparentant davantage à un procès, en présence d'un juge, du procureur et d'un greffier. Durant cette audience, [M.] a témoigné contre vous. Un autre témoignage a été déposé par [S. N.], policier, avec qui vous avez eu un conflit foncier. Suite à cette audience, vous êtes conduit, de nouveau, en prison.

Le jour même, votre frère, [H.] et un de vos voisins, [Mi.], planifient votre évasion. Votre frère donne 100.000 RWF à un policier, qui accepte alors de vous faire sortir de prison. Vous vous rendez chez [Mi.], chez qui vous resterez caché pendant dix jours.

Le 15 avril 2017, vous apprenez que vous êtes condamné à cinq ans d'emprisonnement et à 100.000 RWF d'amende.

Votre femme, harcelée et persécutée par vos autorités, aurait quitté votre domicile de Nyarugenge pour se rendre chez ses parents, résidant également à Nyarugenge.

Le 3 mai 2017, vous vous rendez en Ouganda pour prendre l'avion. Les autorités ougandaises refusent que vous embarquiez dans l'avion, pour des raisons qui vous sont inconnues. Vous retournez au Rwanda. Le 4 mai, vous quittez le Rwanda, depuis l'aéroport de Kigali, à destination de l'Allemagne. En transit en Belgique, vous êtes interpellé par la police en raison de motifs de voyage peu clairs alors que vous déclariez venir faire des affaires en Allemagne. En effet, vous ne possédiez aucune carte de visite, ni document attestant des raisons de votre voyage. Devant cette confusion et puisque vous ne remplissez pas les conditions pour accéder au territoire, il est décidé de vous emmener au centre de transit Caricole en attente d'un rapatriement vers Kigali. Le 12 mai 2017, vous décidez d'introduire une demande d'asile.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

**D'emblée**, le CGRA constate que vous avez attendu 8 jours après votre arrivée à l'aéroport de Zaventem pour introduire une demande d'asile. Ainsi, il ressort du rapport de la police de Zaventem, figurant dans votre dossier, que vous êtes arrivé en Belgique en date du 5 mai 2017, en provenance de Kigali. Dès votre arrivée à l'aéroport, vous avez été interpellé en raison de motifs de voyage peu clairs alors que vous déclariez venir faire des affaires et du tourisme en Allemagne. Devant cette confusion et puisque vous ne remplissez pas les conditions pour accéder au territoire, il est décidé de vous emmener au centre de transit Caricole en attente d'un rapatriement vers Kigali.

Ce n'est que le 12 mai, soit 8 jours après votre arrivée que vous décidez d'introduire une demande d'asile. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez attendu autant de temps avant d'introduire votre demande d'asile, vous répondez que vous pensiez que vous alliez vous expliquer en Allemagne et que

vous attendiez votre transfert (cf dossier administratif, déclaration OE, p.11) et que votre but était de demander l'asile en Allemagne (rapport audition 01/06/2017, p.8). Votre explication ne convainc pas le CGRA qui constate que vous avez cependant pu expliquer les raisons touristiques et d'affaires de votre voyage à l'agent de police qui vous interrogeait. De surcroît, le CGRA constate également qu'il ressort du rapport de la police de Zaventem que vous ne mentionnez à aucun moment votre volonté d'aller demander l'asile en Allemagne. Le CGRA estime donc que le peu d'empressement que vous avez montré pour demander l'asile n'est pas compatible avec l'existence d'une réelle crainte en votre chef.

**Ensuite, vous déclarez avoir tenu des propos concernant la commémoration du génocide à un membre de votre tontine, [M. Uwa.], avec qui vous avez entretenu une relation extra-conjugale l'espace de trois mois. Pour se venger d'avoir rompu cette liaison, elle dénonce vos propos à vos autorités. Cette dénonciation aura pour conséquence votre arrestation et condamnation, à cinq ans et deux mois d'emprisonnement, pour idéologie génocidaire. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en cette relation et, dès lors, aux problèmes que cette dernière vous aurait causés.**

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande, à deux reprises, depuis combien de temps vous connaissiez [M.], vous répondez « depuis longtemps », sans donner davantage de précisions (rapport audition 01/06/2017, p.11). Quand le CGRA vous demande quel âge avait cette dame, vous répondez : « Je ne sais pas exactement. De toute façon, plus de 35 ans » (idem p.12). Aussi, lorsque le CGRA vous demande, une première fois, ce que vous faisiez ou ce dont vous discutiez quand vous vous voyiez, vous répondez : « Au début, nous nous rencontrions comme personnes vivant dans un même quartier. Nous avons appris à nous connaître petit à petit » (ibidem). Quand le CGRA vous pose, à nouveau, la même question, vous répondez : « Elle m'a proposé de devenir son petit ami et me disait que ce serait intéressant. Au début, je lui ai dit qu'il n'y avait pas de problème. Lorsque je me suis rendu compte que ça pouvait provoquer un problème, j'ai rompu » (ibidem). Invité, pour la troisième fois, à raconter ce que vous faisiez ou ce que vous vous racontiez pendant les trois mois au cours desquels vous étiez ensemble, vous répondez : « J'avais peu de temps car j'avais déjà travaillé, j'étais fatigué. Je ne lui accordais pas assez de temps. C'est elle qui était très intéressée. J'ai fait semblant d'accepter mais je n'étais pas convaincu » (idem p.13). De plus, lorsque le CGRA vous demande ce que [M.] vous a raconté sur elle, vous répondez que vous avez discuté avec elle, qu'elle vous a salué, que vous l'avez saluée et que, par la suite, elle vous a proposé d'entamer une relation amoureuse (ibidem). Enfin, lorsque le CGRA vous demande, à deux reprises, ce que vous savez sur sa vie personnelle et sa famille, vous répondez que vous n'avez pas pu obtenir de détails sur sa vie privée (idem p.12) et que vous ne lui avez pas posé de questions sur sa famille (idem p.13). De plus, le CGRA constate que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclarez ne pas vous souvenir de son nom de famille (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, durant votre audition en date du 1er juin 2017, vous citez le nom de [Uwa.]. Alors que vous déclarez que [M.] était une grande amie à vous (ibidem), force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre détails sur la vie personnelle de cette dernière, ni la moindre anecdote de moments passés ensemble. Alors que vous déclarez avoir entretenu une relation avec [M.] durant trois mois, à raison de deux rencontres par semaine (rapport audition 01/06/2017, p.12), le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des déclarations précises et détaillées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Face à de tels éléments, le CGRA ne peut croire que vous connaissiez réellement [M. Uwa.] ni que vous ayez réellement entamé une relation extra-conjugale avec cette dernière comme vous l'alléguiez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, cette relation n'étant pas établie, c'est l'origine même de vos problèmes qui s'en trouve fortement discréditée.

**A supposer établi que [M.] ait dénoncé vos propos aux autorités, quod non en l'espèce, le CGRA relève également plusieurs éléments qui l'empêchent de croire en votre arrestation et condamnation à cinq ans et deux mois d'emprisonnement et à 100,000 RWF d'amende.**

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008).

Ainsi, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, lorsque le CGRA vous demande combien de temps a duré votre interrogatoire lors de votre arrestation, vous répondez dix minutes (idem p.14). A la question de savoir si vous n'avez été interrogé qu'une seule fois au cours de votre emprisonnement, vous répondez par l'affirmative (idem p.15). De plus, lorsque le CGRA vous demande si vos autorités vous ont communiqué la date de votre procès ou tout autre document de nature légale vous notifiant votre procès à venir, vous répondez qu'on ne vous a rien annoncé (ibidem). Or, vous déclarez que votre frère, [H.], était présent à votre audience (idem p.17). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande comment ce dernier était au courant de la date de votre audience alors que vous-même ne l'étiez pas, vous répondez qu'il suivait votre affaire de près (ibidem). Quand le CGRA vous demande si ce dernier n'a pas jugé utile de vous prévenir, vous répondez qu'on ne vous permettait pas de parler avec lui (ibidem). Ainsi, au vu des accusations graves dont vous faites l'objet, le CGRA estime peu crédible que votre frère ait été au courant de la tenue d'un procès vous concernant alors que vous-même l'ignoriez. Vos réponses à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA. Le CGRA considère vos déclarations peu convaincantes et souligne le caractère disproportionné des motifs retenus à votre égard. En effet, alors que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problème avec la justice de votre pays auparavant (idem p.19), le CGRA estime peu vraisemblable que pour une unique déclaration, vous soyez arrêté, interrogé une seule et unique fois pendant dix minutes, mis en détention, jugé et condamné à cinq ans d'emprisonnement, procès pour lequel vous n'avez d'ailleurs jamais eu connaissance préalablement. Le CGRA estime que ces invraisemblances compromettent sérieusement la crédibilité des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, invité à expliquer comment s'est déroulé votre procès, vous répondez que [M.] a témoigné en personne au tribunal et qu'un autre témoignage a été déposé par [S.N.], policier avec qui vous aviez rencontré un problème de conflit foncier (idem p.16). Vous précisez que le tribunal a considéré ces témoignages comme étant crédibles. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande sur quels éléments s'est basé le tribunal pour considérer ces témoignages comme tels, vous répondez : « Pour conclure que quelqu'un est coupable de l'idéologie génocidaire, on se base sur les propos tenus publiquement ou en privé. Quand quelqu'un dénonce, on y apporte de l'importance » (idem p.16). Lorsque le CGRA vous demande davantage de détails, vous répondez : « **Je pense** qu'ils se sont basés sur le fait que j'avais eu une relation avec [M.] et sur le fait que [S.] habitait dans le quartier et qu'en plus, il est policier » (ibidem). Le CGRA constate le caractère hypothétique de vos déclarations. Le CGRA constate également que [M.] n'a pas de qualité particulière et n'exerce aucune fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la relation qui vous unissait. Concernant [S.], le Commissariat général souligne que vous n'avez fait aucune mention de celui-ci lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'agent de l'Office des étrangers (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). En effet, lorsqu'il vous est demandé si le tribunal s'est basé sur d'autres déclarations que celles de [M.], vous répondez par la négative (ibidem). Or, vous déclarez lors de votre audition par le CGRA que ce policier a pourtant témoigné à charge contre vous lors de votre procès. Dès lors, le CGRA estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas mentionné l'existence de cette personne dès l'introduction de votre demande d'asile. Ainsi, relevons que vous vous montrez peu circonstancié, restant dans l'incapacité de préciser des éléments de votre procès, pourtant éléments centraux de votre récit.

Troisièmement, et d'après des recherches menées par le Commissariat général sur le site internet du département judiciaire rwandais, Judiciary of Rwanda, concernant les différents tribunaux et cours au niveau de Nyarugenge, force est de constater qu'il n'existe aucune trace d'un procès vous concernant (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Par conséquent, rien ne permet au CGRA de

conclure que vous avez bel et bien été condamné pour idéologie génocidaire au Rwanda comme vous l'alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, concernant votre évasion de la prison de Nyarugenge, cette dernière se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, est invraisemblable. De plus, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner davantage de détails quant aux circonstances dans lesquelles s'est organisée votre évasion. Ainsi, vous dites que vous ne savez pas comment votre frère et votre voisin, [Mi.] ont négocié cette dernière (rapport audition 01/06/2017, p.17). En l'espèce, le CGRA considère que la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'énerve pas ce constat.

Enfin, concernant la date de votre évasion, lors de l'introduction de votre demande d'asile, à deux reprises, vous citez la date du 12 avril 2017 (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). Le CGRA constate également que vous avez fait une demande de visa à l'Ambassade de Belgique en date du 11 avril 2017, soit le jour précédant la date initiale de votre évasion (cf dossier administratif, document Evibel). Ainsi, votre évasion du 12 avril 2017 rendait impossible une demande de visa le jour précédant. A ce propos, vous répondez que c'est votre épouse qui est allée à votre place. Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse. En effet, selon les informations à disposition du CGRA, la présence physique du requérant est obligatoire pour le dépôt de la demande de visa (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Par ailleurs, lors de votre dernière audition en date du 1er juin 2017, vous déclarez alors vous être trompé et citez la date du 10 avril 2017 comme étant celle de votre évasion. Confronté à cette contradiction sur un fait majeur de votre récit d'asile, vous répondez que vous ne vous souveniez plus de la date exacte (rapport audition 01/06/2017, p.19). Par conséquent, le Commissariat général relève que le caractère contradictoire et peu consistant de vos déclarations à ce propos finit de jeter le discrédit sur la réalité des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

**Pour le surplus, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas convaincants.**

Ainsi, après votre évasion, vous dites être resté caché chez votre voisin, [Mi.], pendant dix jours (idem p.18). Vous déclarez également que votre épouse, harcelée et persécutée, a été forcée de quitter votre domicile de Nyarugenge pour retourner chez ses parents, habitant également Nyarugenge (idem pp.18-19). Le CGRA estime, encore une fois, peu vraisemblable que vous et des membres de votre famille restiez chez des voisins ou des membres de la famille sans que les autorités ne soient venues vous y chercher, d'autant plus dans le même quartier, ce qui relativise encore sérieusement la réalité d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, le Commissariat général souligne que vous avez été en mesure de quitter légalement le pays, par avion, le 4 mai 2017, soit moins d'un mois après votre condamnation pour idéologie génocidaire. Une copie du rapport de police à l'aéroport de Zaventem et de votre carte d'embarquement attestent de votre départ légal du pays (cf dossier administratif, rapport de la police fédérale du 5 mai 2017). Le CGRA estime que cet élément est incompatible avec la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile, à savoir votre condamnation abusive à cinq ans et deux mois d'emprisonnement. Confronté à cette incohérence, vous répondez que les autorités aéroportuaires n'étaient probablement pas encore au courant, ce qui est peu vraisemblable.

**Par conséquent, et au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère expressément à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

## 3. La requête introductive d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la « violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration » (requête, p. 3).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « De reconnaître la qualité de réfugié » au requérant (requête, p. 11).

## 4. Nouvel élément

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une nouvelle pièce qu'elle inventorie de la manière suivante : « Copie article 135 de la loi organique N° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant code pénal (pièce n°3) ».

En annexe d'une note complémentaire datée du 5 juillet 2017, la partie requérante a produit une copie du jugement rendu le 15 avril 2017 par le Tribunal de base de Nyarugenge. A l'audience, elle dépose également l'original dudit document précité.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des circonstances propres à son récit et des informations disponibles sur son pays d'origine.

5.4 Tout d'abord, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée,

d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

De plus, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.6 D'une part, le Conseil ne peut qu'observer que certains pans du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont fait l'objet que d'une instruction sommaire ou lacunaire.

Il en va en particulier ainsi de la détention de plusieurs jours que le requérant soutient avoir subie au Rwanda en avril 2017 – plus spécialement en ce qui concerne son vécu carcéral, ses relations avec son codétenu et ses gardiens ou encore son lieu de détention (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> juin 2017, p. 14) - ainsi que de la période qui a suivi son évasion, à savoir entre le 10 avril 2017 et le 3 mai 2017.

Partant, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à une nouvelle audition du requérant portant, entre autres, sur les points précités.

5.7 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le requérant, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juillet 2017, produit à présent une copie du jugement rendu le 15 avril 2017 par le Tribunal de base de Nyarugenge condamnant le requérant à cinq ans et deux mois d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 100.000 francs rwandais pour avoir commis le crime d'idéologie génocidaire. L'original de ce document est par ailleurs déposé à l'audience.

Dès lors, au regard de la circonstance que la décision attaquée est notamment motivée par certaines imprécisions relatives au déroulement de l'audience du 10 avril 2017 – laquelle est explicitée largement dans la copie du jugement susvisé - et que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, reproche au requérant le manque d'éléments probants permettant d'étayer ses dires, en particulier quant à la réalité de la condamnation dont il dit avoir fait l'objet, le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, estime primordial que la partie défenderesse procède à l'authentification – ou, à tout le moins, à l'analyse de sa force probante – du document nouvellement déposé par le requérant à l'appui de sa demande afin de pouvoir apprécier dans quelle mesure celui-ci permet d'établir la réalité de la condamnation alléguée.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 et 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 15 juin 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN